

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0068 du 23/05/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0068 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0068, relative à la réalisation d'un projet de défrichement des parcelles AD 601 et 603p sur la commune de Biot (06), déposée par la SCCV Sophia les Arcanes, reçue le 25/02/2014 et considérée complète le 19/03/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 29/04/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares ;

Considérant l'importance du projet de défrichement, qui porte sur une superficie de 19 550 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la construction de quatre bâtiments de bureaux labellisés Haute Qualité Environnementale pour une surface hors oeuvre nette totale de 9090 m² ainsi que la réalisation de l'aménagement paysager ;

Considérant la localisation du projet au sein du parc international d'activités de Sophia Antipolis, en zone naturelle qui n'est concernée par aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel ni zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant que le site du projet est classé en zone Uwa1 de la ZAC St Philippe II, à vocation d'accueil d'activités et d'habitat dans le plan local d'urbanisme de la commune de Biot approuvé le 6/05/2010 ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement au regard de la vocation du site ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de défrichement des parcelles AD 601 et 603p sur la commune de Biot (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement des parcelles AD 601 et 603p situé sur la commune de Biot (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la SCCV Sophia les Arcanes.

Fait à Marseille, le 23/05/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
Le chef du service connaissance, aménagement durable et évaluation



Laurent MICHELS

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).